

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3864-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION DES HÔTELIERS DU
QUÉBEC,

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

Régie de l'énergie
DOSSIER: R.3864.2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 26-06-2014
Pièces n°: C.AHQ/ARQ NON CORRIGÉ

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.

Me Steve Cadrin

1200, boul. Chomedey, bureau 400

Laval (Québec) H7V 3Z3

Tél. : 514-392-5725

Fax : 450-682-5014

scadrin@dufresnehebert.ca

PLAN D'ARGUMENTATION

Introduction : Les approvisionnements

Dans sa décision procédurale D-2013-183, la Régie a bien énoncé le cadre de l'examen du présent dossier et elle conclut comme suit quant aux stratégies d'approvisionnement et à la démonstration attendue du Distributeur :

« [22] Pour le réseau intégré et pour chaque réseau autonome, le Distributeur doit présenter :

« [...] les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques ».

(Réf. : Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, 11 juin 2010, chapitre 3, art. 31 et 48.) »
(Notre emphase)

La démonstration requise du Distributeur exige nécessairement **des analyses et des études produites et expliquées** à la Régie et aux intervenants. Toute autre forme de preuve devient une profession de foi et « stérilise » le rôle et les obligations de la Régie.

Avec un rendez-vous triennal sur le Plan, il ne peut être accepté que le Distributeur tarde ou omette de fournir des informations, analyses ou études requises par la Régie.

Politique économique du Québec (Priorité Emploi)

Recommandation no. 3 de l'expert :

Que le Distributeur intègre, le plus tôt possible, dans sa prévision de la demande les scénarios en énergie et en puissance des impacts qu'il a évalués de la Politique économique du Québec (Priorité Emploi).

La prévision de l'offre et de la demande du Plan intègre et tient compte déjà de plusieurs éléments qui ne sont pas encore approuvés ou qui ne sont qu'au stade de l'annonce par le gouvernement. À titre d'exemple, voir l'annonce du 200 MW éolien pour HQP. (NS 18 juin, page 14 et ss.).

La prévision de l'offre et de la demande ne peut simplement écarter des éléments aussi importants que des annonces gouvernementales contenues dans des documents aussi significatifs qu'une stratégie économique.

L'exercice de prévision a déjà été effectué et le résultat en a été produit au dossier par le Distributeur, même s'il tente de le minimiser ou de le ramener à un exercice de « pure spéculation » lorsque questionné sur le sujet.

- Intégrer la prévision la plus probable, soit le scénario intermédiaire apparaissant au tableau 4-4 (B-0005, HQD-1, document 1, page 30)
- Minimale, intégrer le scénario modéré apparaissant au tableau 4-4 (B-0005, HQD-1, document 1, page 30)

Au stade de l'élaboration du Plan, on doit intégrer la prévision la plus probable pour cet intrant d'importance et suffisamment sérieux pour faire partie d'une politique adoptée par le gouvernement du Québec. Le Distributeur reconnaît lui-même que c'est l'exercice approprié à faire à ce stade-ci avec un tel intrant comme il l'énonce lorsqu'il discute de la prévision de la demande :

B-0007, HQD-1, document 2.2, annexe 2A, page 14

« La prévision de la demande repose sur l'information la plus récente dont dispose le Distributeur.

(...)

La prévision du scénario de référence est établie en utilisant les valeurs les plus probables des hypothèses sous-jacentes à la prévision. Des fourchettes d'encadrement de la prévision (voir la section 2 de l'annexe 2B) quantifient des limites probabilistes de l'évolution de la demande. »

Utilisation optimale des conventions d'énergie

Recommandation no. 6 de l'expert :

Avec les informations disponibles, on peut conclure qu'il serait avantageux pour le Distributeur de procéder à des retours d'énergie de 400 MW pour tous les mois d'hiver à compter de l'hiver 2014-2015. Par conséquent, il devrait modifier sa stratégie d'énergie différée et rappelée sur l'horizon 2014-2027.

En suivant la logique avancée par le Distributeur quant à l'interprétation des conventions, une démonstration qu'il sera en mesure de rappeler plus d'énergie lui permettrait donc certainement de justifier d'en différer plus aussi.

La situation a maintenant suffisamment changé pour confirmer que le Distributeur pourra effectuer des retours (rappels) d'énergie (voir B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 5C, page 41).

En absence de toute spéculation de la part du Distributeur en lien avec l'utilisation des conventions, le fameux « esprit » de celles-ci sera donc respecté et ce, au bénéfice de la clientèle alors qu'il a été démontré par l'expert retenu par l'AHQ-ARQ que les rappels seraient rentables au moins pour tous les mois d'hiver d'ici 2027.

À tout événement, le Distributeur ne peut plus se retrancher simplement derrière l'esprit des conventions et il doit fournir une justification économique pour sa prise de décision telle que l'a d'ailleurs requis la Régie à quelques reprises :

D-2012-024, dossier R-3776-2011, page 53, paragraphes 167 et 168 :

*« [167] Or, la Régie considère que cette problématique d'incertitude se retrouve également dans le cas de la conclusion de transactions financières entre le Distributeur et le Producteur. En effet, la **décision de différer des quantités d'énergie une année donnée ou de conserver celles-ci pour répondre à des besoins futurs, doit reposer sur une analyse économique** qui tienne notamment compte des risques de variation de la demande sur la période 2012-2027, de même que des prix anticipés de l'énergie sur les marchés à long terme.*

[168] Considérant ces incertitudes et l'échéance des conventions d'énergie différée, la Régie juge qu'il s'avère plus prudent de différer l'énergie, afin de palier à d'éventuels besoins futurs. » (Notre emphase)

D-2013-021, dossier R-3814-2012, page 16, paragraphe 48 :

*« [48] Par ailleurs, considérant l'importance des enjeux économiques liés à la gestion des Conventions, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une **analyse économique en appui au choix stratégique proposé quant à l'application des Conventions**. Cette analyse devra notamment tenir compte des différents moyens d'approvisionnement disponibles ou à venir ainsi que des risques de variations de la demande à long terme. » (Notre emphase)*

Pourtant, le Distributeur se contente de l'énoncé suivant sans produire d'analyse économique, tel que requis par la Régie :

B-0005, HQD-1, document 1, page 25 :

*« Par conséquent, et dans le contexte actuel de l'équilibre offre-demande, le Distributeur **ne planifie plus avoir recours à l'option de différer de l'énergie du contrat de base d'ici la fin des conventions**. En effet, **celles-ci ne peuvent plus être utilisées conformément à leur finalité, soit de reporter des livraisons qui permettent de combler des besoins futurs tout en s'assurant de ramener le solde du compte d'énergie différée à zéro avant l'échéance des conventions**. » (Notre emphase)*

L'expert de l'AHQ-ARQ a démontré le contraire de cet énoncé.

La Régie devrait exiger une justification économique avant chacune des actions prises par le Distributeur dans la gestion des conventions (3 fois par année). La Régie aurait ainsi à tout le moins l'évaluation du manque à gagner dans les cas où le Distributeur insiste pour dire qu'il est « impossible » de différer ou de rappeler de l'énergie.

Ce genre d'étude a déjà été fait par le Distributeur dans le cadre du dossier R-3726-2010 et il ne saurait être question d'une tâche indue ou trop complexe. À tout événement, à chaque été et hiver où le Distributeur n'utilise pas les conventions, il en résulte un coût inutile (et important) qui ne pourra plus être récupéré l'année suivante et ceci ne devrait plus être toléré par la Régie.

Production éolienne

Recommandation no. 12 de l'expert :

Clarifier la vocation et les modalités du bloc de 200 MW de production éolienne prévu pour le Producteur dans l'annonce du gouvernement du Québec du 10 mai 2013.

La question mérite toujours d'être clarifiée alors que ce 200 MW fait partie du Plan et alors que d'autres annonces similaires (Politique Priorité Emploi) en ont été écartées.

NS 18 juin 2014, pages 15 et 16

« À l'époque, le deux cents mégawatts (200 MW) en question avait été annoncé comme devant être développé par Hydro-Québec Production. Est-ce que vous possédez des informations sur ce qu'il est advenu de cette déclaration ou de ce projet-là?

R. Je ne pourrais pas vous dire beaucoup plus que ce que j'ai déjà dit. Donc, je pense qu'il y avait une intention de développer deux cents mégawatts (200 MW) éoliens à travers HQP, mais il n'y a pas de contrat pour l'instant entre HQD et HQP ou toute autre partie avec HQD en éolien avec ce deux cents mégawatts (200 MW). Donc, c'est quelque chose qui est à venir.

Et d'ailleurs, dans notre planification c'est un projet qui venait plus tard que les premiers six cents mégawatts (600 MW), donc que le cent cinquante mégawatts (150 MW) dont on vient de parler et le quatre cent cinquante (450 MW) qui est en appel d'offres présentement.

Q. [7] Et je comprends que, pour l'instant, chez HQD, le Distributeur, il y a absolument rien en cours concernant ces deux cents mégawatts-là (200 MW)?

R. Il n'y a rien de signé, effectivement. » (Notre emphase)

Appel au public

Recommandation no. 16 de l'expert :

Que le Distributeur ajoute dans son bilan de puissance à partir du prochain hiver un moyen de gestion de 300 MW pour l'appel au public et que pour le prochain État d'avancement du Plan, le Distributeur fournisse une étude et propose une augmentation de la puissance associée à l'appel au public au-delà de cette valeur de 300 MW sur l'horizon du Plan.

Le Distributeur n'a pas expliqué quantitativement la baisse de l'impact des appels au public de 800 à 300-400 MW depuis 2004 (C-AHQ-ARQ-0011, page 63, tableau 3) et ce, malgré de meilleurs moyens utilisés par le Distributeur avec les nouvelles technologies de communication (voir NS 17 juin 2014, pages 165 à 174).

La Régie devrait exiger que le Distributeur dépose les études démontrant la baisse de l'impact. Les études existent selon le Distributeur, mais elles seraient réalisées par le Transporteur.

Contribution des marchés

Recommandation no. 18 de l'expert :

Produire, lors du prochain Plan d'approvisionnement, une étude évaluant les investissements qui pourraient être requis pour assurer que les besoins en pointe puissent être satisfaits par des réceptions aux interconnexions avec le Nouveau-Brunswick.

Recommandation no. 19 de l'expert :

Produire, lors du prochain Plan d'approvisionnement, une étude évaluant les possibilités d'importation en provenance de la Nouvelle-Angleterre i) pour la période avant la mise en service de l'interconnexion Northern Pass et ii) pour la période après cette mise en service.

Recommandation no. 20 de l'expert :

Produire, lors du prochain Plan d'approvisionnement, une étude évaluant les possibilités d'importation en provenance de New York pour la période après la mise en service de l'interconnexion Champlain Hudson Power Express.

Recommandation no. 21 de l'expert :

Produire, lors de l'avancement 2014 du Plan d'approvisionnement, une étude évaluant les possibilités d'achats de court terme en provenance de l'Ontario.

Toutes ces recommandations reprennent des ordonnances de la Régie elle-même, notamment en suivi de recommandations de l'expert de l'AHQ-ARQ (alors qu'il avait témoigné comme expert pour l'UMQ) :

D-2011-162, R-3748-2010, pages 63 et 64, paragraphe 211 :

« [211] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de mettre à jour, dans le cadre de l'état d'avancement 2012 et du prochain plan d'approvisionnement, la contribution des marchés de court terme aux bilans en énergie et en puissance. Cette mise à jour devra notamment être effectuée en fonction des résultats des démarches qu'il aura entreprises auprès du Transporteur et des gestionnaires de réseaux voisins dans le but d'accroître le potentiel des marchés limitrophes et de l'évolution de la marge de manœuvre de la zone de réglage du Québec au-delà des ressources requises pour respecter le critère de fiabilité en puissance. Le Distributeur devra, entre autres, tenir compte des projets d'interconnexion annoncés, tel que celui entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, des résultats des

discussions avec l'Ontario sur l'opportunité d'acheter des produits de puissance sur son marché ainsi que de l'ajout potentiel d'une contribution provenant du Nouveau-Brunswick, considérant la contribution réelle à la pointe des éoliennes gaspésiennes. » (Nous soulignons)

Rien de nouveau sur Nouveau-Brunswick (B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 4D, page 47)

Rien de nouveau sur Nouvelle-Angleterre (B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 4D, page 47 et 50)

Rien de nouveau sur l'Ontario (B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 4D, page 48)

Trois ans plus tard, toutes des demandes découlant de la décision de la Régie en 2011 demeurent non remplies.

Fiabilité en puissance

Recommandation no. 23 de l'expert:

Déposer, le plus tôt possible, une étude détaillée, avec tous les paramètres requis et une description de la méthode utilisée, démontrant la valeur de 3100 MW pour la réserve requise de l'électricité patrimoniale.

Cette recommandation n'est pas nouvelle et elle reprend une recommandation similaire de l'expert de l'AHQ-ARQ dans le dossier antérieur du Plan d'approvisionnement (alors qu'il avait témoigné comme expert pour l'UMQ).

D-2011-162, R-3748-2010, page 35, paragraphes 105 et 106 :

« [105] En dernier lieu, la Régie observe que l'établissement d'une réserve en puissance dépend de paramètres évolutifs, tels que l'aléa de la demande, l'aléa climatique, les taux de panne, les taux d'entretien et les restrictions sur les équipements de production. Toutefois, elle constate que l'aléa global, soit l'écart type d'une distribution normale correspondant à la variation de la charge, est fixé à 4,5 % dans l'Entente sur l'approvisionnement patrimonial.

***[106] Considérant ce qui précède, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une mise à jour de l'étude établissant la réserve requise associée à l'électricité patrimoniale.** » (Nous soulignons)*

B-0005, HQD-1, document 1, page 35 :

*« Par ailleurs, dans sa décision D-2011-162 relative au Plan d'approvisionnement 2011-2020, la Régie demande au Distributeur de déposer une **mise à jour de l'évaluation** établissant la réserve de planification associée à l'électricité patrimoniale. Cette **réévaluation a été réalisée** en considérant les nouvelles mises en service ainsi que les centrales récemment retirées du parc de production du Producteur. Les taux de panne des centrales de la période 2006-2010 utilisés sont les même que ceux de la revue triennale 2011 d'adéquation des ressources du NPCC. **Les résultats obtenus** confirment le niveau de la réserve de planification associée à l'électricité patrimoniale à 3 100 MW, fixé en vertu des paramètres de l'entente intervenue entre le Distributeur et le Producteur sur les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial. » (Notre emphase)*

La décision de la Régie ne demande pas une **évaluation** mais bien une **étude**.

Si la réévaluation a été réalisée par le Distributeur tel qu'il le mentionne dans le passage précédent, il a donc en main l'étude sous-jacente et il aurait pu la fournir pour répondre à l'exigence de la Régie.

Au contraire, on refuse systématiquement de fournir toute étude et malgré les demandes de renseignements de la Régie elle-même (voir DDR de la Régie: B-0021, HQD-3, document 1, pages 41 à 43, réponse 10.1).

L'étude doit être déposée sans plus tarder. L'impact économique résultant du taux de réserve qui est passé à 3100 MW est tout simplement trop important pour permettre tout retard à cet égard. Si cette étude n'a pas été réalisée, alors elle devrait être réalisée à très court terme pour ensuite être fournie à la Régie dans les meilleurs délais.

Churchill Falls

Recommandation no. 28 de l'expert :

Que le Distributeur fournisse le plus tôt possible les informations manquantes exigées dans les paragraphes 85, 89, 171, 215, 225, 233 de la décision D-2011-162.

Cette recommandation n'est pas nouvelle et elle reprend une recommandation similaire de l'expert de l'AHQ-ARQ dans le dossier antérieur du Plan d'approvisionnement (alors qu'il avait témoigné comme expert pour l'UMQ) :

D-2011-162, dossier R-3748-2010, pages 30 et 31, paragraphes 87 à 89 :

« [87] Cet expert recommande également que la centrale de Churchill Falls soit modélisée comme une centrale, en déduisant la charge à laquelle Churchill Falls (Labrador) Corporation (CF(L)Co) a droit, comme c'est le cas des autres centrales du Producteur. Il explique que, contrairement à un contrat d'achat qui proviendrait d'un fournisseur intégré à un réseau complet, celui avec CF(L)Co ne garantit la puissance que lorsque tous les groupes turbines-alternateurs de la centrale de Churchill Falls sont disponibles. Selon lui, l'utilisation d'une valeur moyenne d'accès à la production de la centrale de Churchill Falls n'est pas suffisante pour bien représenter les aléas sur la disponibilité des groupes turbines-alternateurs.

[88] Le Distributeur indique que le Producteur modélise la centrale de Churchill Falls comme un contrat dans l'étude de fiabilité qu'il lui soumet. Les puissances disponibles qui y sont indiquées tiennent compte des charges qui doivent être alimentées à Terre-Neuve. Le Distributeur mentionne qu'il n'a pas de connaissance précise sur les équipements du Producteur et qu'il serait mal habilité à changer les hypothèses que le Producteur utilise pour ses équipements ou ses contrats. Il s'en remet donc à la pratique utilisée par le Producteur. Il ajoute que la centrale de Churchill Falls est représentée de la même façon que la centrale de TCE, soit comme un contrat auquel est associée une réserve.

[89] La preuve présentée au dossier n'est pas suffisante pour statuer sur le bien-fondé de la nécessité de modéliser les centrales de TCE et de Churchill Falls en tenant compte de leurs caractéristiques de fiabilité, plutôt que de les modéliser comme des contrats d'approvisionnement. La Régie demande au Distributeur de prendre les mesures appropriées afin d'obtenir de ses deux fournisseurs les données nécessaires au calcul de la réserve requise pour l'ensemble des approvisionnements en modélisant les centrales de TCE et de Churchill Falls, en tenant compte de leurs

caractéristiques de fiabilité, et de présenter, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une comparaison de ce calcul avec la réserve établie en considérant ces centrales comme des contrats d'approvisionnement. » (Nous soulignons)

La preuve du Distributeur ne répond pas à cette demande de la Régie (voir B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 5C, page 69).

Le Distributeur ne fournit même pas l'analyse faite par le Producteur pour justifier l'utilisation d'une valeur de 4765 MW (B-0028, HQD-3, document 3, page 41, réponse 19.4) que l'expert retenu par l'AHQ-ARQ a remis en question (NS 20 juin, page 119 à 121).

Dans la dernière évaluation de fiabilité triennale déposée par HQD (approuvée par le NPCC le 29 novembre 2011, page 10), c'est tout ce qu'on retrouve, donc pas une démonstration :

« Purchases from NALCOR at Churchill Falls are reduced by 165 MW (from 4,930 to 4,765 MW). »

Quel est le rôle de la Régie sur le respect de la fiabilité? Est-ce que le NPCC prend pour acquis que cette analyse a été faite par la Régie si elle approuve le Plan d'approvisionnement du Distributeur... sachant que la Régie ne dispose d'aucune étude ou analyse pour ce faire, est-ce acceptable?

TCE

Recommandation no. 28 de l'expert :

Que le Distributeur fournisse le plus tôt possible les informations manquantes exigées dans les paragraphes 85, 89, 171, 215, 225, 233 de la décision D-2011-162.

D-2011-162, dossier R-3748-2010, pages 69 et 70, paragraphe 233 :

« [233] La Régie demande au Distributeur de lui présenter les caractéristiques et les coûts estimés de l'entente de modulation envisagée avec TCE (durée, date d'entrée en vigueur, formes de modulation, nombre d'heures de fonctionnement en hiver, nombre d'arrêts-départs par an, formules ou références des prix de la puissance et de l'énergie, taux de livraisons, délais d'appel, etc.) dans un délai raisonnable avant la conclusion de l'entente, soit dans le cadre d'un dossier distinct ou au plus tard dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023. » (Nous soulignons)

Rien n'a été fait pour une éventuelle entente de modulation avec TCE, seulement une entente de suspension avec comme seule promesse d'en discuter dans l'avenir...quand? Dans l'intervalle, on lance un appel d'offres pour de la puissance en mai 2014.

Électricité interruptible

Recommandation no. 14 de l'expert :

Fournir l'étude justifiant i) la valeur de 60 % du taux de réserve associé à l'interruptible d'Aluminerie Alouette.

NS 17 juin 2014, page 189 et 190 :

« Vous nous répondez que vous avez procédé à une évaluation du taux de réserve associé à la charge interruptible en utilisant le même cadre d'analyse utilisé lors de l'évaluation du programme de l'option d'électricité interruptible actuelle. Est-ce que vous avez une analyse que vous pouvez déposer au dossier? Parce que vous nous mentionnez que vous avez fait l'analyse, mais elle n'est pas au dossier. À moins que j'aie manqué encore quelque chose ou un document.

M. STÉPHANE DUFRESNE :

*R. Je pense qu'on a répondu à la question. Peut-être vous rappeler que Alouette, c'est un décret du gouvernement. Donc, les modalités ont été fixées par décret. Effectivement, lorsqu'on a pris acte de ça, **on a fait l'analyse**. Donc, oui, avec la même méthodologie qu'on a faite dans le cadre du dossier interruptible de deux mille huit (2008), **qu'on a refait par ailleurs cet été pour le dossier qu'on a déposé au mois de mai.** » (Notre emphase)*

Le Distributeur nous informe qu'il a fait l'analyse pour évaluer le taux de réserve associé à l'interruptible Alouette. Il nous informe aussi qu'il a refait cet été l'analyse de l'électricité interruptible (850 MW). Donc, **deux analyses sont disponibles** mais n'ont pas été déposées ou même décrites par le Distributeur.

Par ailleurs, l'expert retenu par l'AHQ-ARQ a démontré avec exemple graphique à l'appui que le taux de réserve de l'électricité interruptible des grands industriels (850 MW) était fortement influencé à la baisse par la présence de l'interruptible Alouette, un fait qui n'était pas présent en 2008 lors de l'analyse de l'époque (NS 20 juin 2014, pages 124 à 129).

Le dossier déposé en mai 2014 a pour but de bonifier les conditions de l'Offre d'électricité interruptible...doit-on en comprendre que le 850 MW annoncé au Plan serait conditionnel à l'approbation de la Régie dans ce dossier, ou que le Distributeur aura encore plus accès à de l'électricité interruptible? Avant d'approuver des nouvelles modalités, la Régie devra statuer sur le taux de réserve, mais ici, rien n'a été fourni pour

qu'une décision éclairée soit rendue. Quelle sera la preuve fournie à cet égard dans le dossier R-3891-2014?

Conclusion : Le rôle de l'expert

Les attentes de la Régie à l'égard du rôle de l'expert ont été relativement bien établies dans un document produit par elle à cette fin le 19 juillet 2011 :

« D. RÔLE DU TÉMOIN EXPERT

Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision.

(...)

F. ATTENTES DE LA RÉGIE À L'ÉGARD DU TÉMOIN EXPERT

(...)

Le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services. Il évite ainsi de se comporter en représentant du participant qui l'engage.

(...)

Le témoin expert doit recueillir tous les faits pertinents aux fins de son analyse, qu'ils soient favorables ou non aux intérêts du participant qui a retenu ses services, et énoncer les références à la littérature consultée.

Enfin, le témoin expert doit fonder son opinion sur une lecture non partisane des informations recueillies et sur les connaissances les plus actuelles qu'il possède. » (Notre emphase)

En résumé, on peut conclure que l'expert est utile à la Régie parce qu'il donne son **opinion** sur un sujet pour lequel il a été reconnu qu'il possédait des compétences et des connaissances suffisantes pour lui permettre d'obtenir le qualificatif d'expert. D'ailleurs, depuis l'énoncé des attentes de la Régie à l'égard du rôle de l'expert en 2011, cette qualification n'a pas été octroyée à la légère.

Agir pour d'autres intervenants et garder le cap dans son opinion rend l'expert plus crédible et non le contraire. Par ailleurs, tous les sujets abordés par l'expert sont au cœur de l'étude d'un dossier d'approbation de Plan d'approvisionnement et il n'est pas surprenant qu'ils reviennent dossier après dossier...le contraire surprendrait davantage.

En terminant, bien qu'il soit vrai que certains sujets aient été repris du dernier dossier du Plan d'approvisionnement du Distributeur, ceci s'est avéré nécessaire notamment parce que le Distributeur a choisi de ne pas donner suite à diverses ordonnances de la Régie quant à la fourniture de démonstrations, d'études ou d'analyses (dans certains cas recommandées par l'expert Raymond à l'époque).

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 26 juin 2014

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ